

**07 décembre 2017**

**Arrêté du Gouvernement wallon chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Laminoirs de Longtain » à La Louvière**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 39 et 43;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 dans laquelle il définit les missions spécifiques de la SPAQuE;

Vu le contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE en date du 13 juillet 2007 prorogé en date du 5 septembre 2013;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 mai 2015 d'approuver la sélection du projet « Laminoirs de Longtain » du Portefeuille Intermodalité dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens;

Vu les investigations historiques menées sur le site par la SPAQuE en 2016;

Considérant que le bilan historique a mis en évidence plusieurs activités industrielles et infrastructures associées pouvant générer des pollutions; qu'une activité de laminage à chaud et à froid est génératrice de pollution pour le sol, concernant les métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures pétroliers, huiles minérales avec parfois des dépassements en chrome, cobalt, cuivre, nickel et zinc et pour les eaux, concernant les métaux lourds, huiles minérales, HAP, BTEX et solvants chlorés;

Considérant que le site présente par conséquent un risque de menace grave pour l'environnement et/ou la santé humaine et imposant d'intervenir prioritairement;

Considérant que le principe général de précaution impose d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter que ne perdurent les risques pour l'environnement et/ou la santé humaine;

Considérant que l'article 43, §1<sup>er</sup> du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose au Gouvernement wallon, lorsque la présence de déchets risque de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, de prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier;

Considérant qu'aucune des sociétés exploitantes (SA Société Laminoirs de Longtain et SA Hainaut Sambre) n'existe plus aujourd'hui; que de plus les activités ayant été menées par des sociétés différentes s'étant succédé dans le temps, il est impossible d'attribuer à l'une ou à l'autre de ces sociétés une pollution précise ou une part significative de la pollution; que le caractère mélangé des pollutions retrouvées et les activités similaires de sociétés successives, rend impossible d'attribuer la pollution à un ou des auteurs (même présumés) en particulier;

Considérant que le terrain appartient à présent à une personne publique, à savoir la régie communale de La Louvière, que le projet de réhabilitation consiste en la réalisation d'une voirie, à savoir une portion du contournement de La Louvière (contournement Est) avec parking de délestage d'une superficie de 4,39ha; qu'il s'agit donc d'un projet public;

Considérant que l'attribution d'un portefeuille FEDER ne constitue donc pas une aide d'État et respecte le principe pollueur-payeur;

Considérant que dans cette perspective, le Gouvernement wallon entend charger la SPAQuE de procéder dans les meilleurs délais à la réhabilitation du site,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Gouvernement wallon charge la SPAQuE de procéder à la réalisation des mesures de réhabilitation sur le site « Laminoirs de Longtain » sur le territoire de la ville de La Louvière; soit sur les parcelles reprises à l'intérieur du liseré rouge sur le plan de réhabilitation annexé au présent arrêté.

## **Art. 2.**

Les travaux ont pour objet toutes les mesures de réhabilitation nécessaires en ce compris le réaménagement final du site. Les travaux seront exécutés en plusieurs phases successives suivant la nécessité de les réaliser ou non en fonction de l'amélioration environnementale du site. Ces travaux pourront notamment et non exclusivement comprendre:

1. l'installation de chantier en ce compris, si nécessaire, l'enlèvement des clôtures existantes;
2. le bornage du site avec les propriétés voisines;
3. le déboisement;
4. le forage de puits de contrôle permettant de suivre l'évolution de l'impact environnemental du site consécutive aux travaux d'assainissement;
5. l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement ainsi que de tout ouvrage s'y rapportant;
6. l'installation d'un système de pompage des eaux souterraines et leur traitement dans une station d'épuration à construire ou existante soit sur le site soit sur un site dont la réhabilitation a été confiée à SPAQuE par arrêté du Gouvernement wallon;
7. la collecte des gaz et leur gestion via une unité de traitement par incinération et/ou valorisation;
8. la mise en place de toute autre installation utile à l'assainissement du site;
9. le reprofilage du site afin que son aménagement soit conforme à l'impact paysager dans l'environnement et aux bons principes d'aménagement du territoire permettant sa bonne intégration dans son environnement bâti et non bâti;
10. la constitution de cellules étanches afin d'assurer le confinement des matières;
11. la démolition de toutes les structures enfouies et non enfouies ainsi que la gestion des débris de démolition dans des installations mobiles de tri et de concassage sur le site. Pour les autres résidus de démantèlement, non valorisables sur le site, une évacuation hors site de ceux-ci;
12. l'évacuation ou le confinement des matériaux de remblais présents sur le site ainsi que toutes les terres sous-jacentes contaminées;
13. le traitement des sols contaminés sur site (in site, on site) ou leur évacuation dans un centre de traitement extérieur, ou le cas échéant, dans un centre d'enfouissement technique, ou en vue d'une valorisation;
14. la pose d'une clôture en vue de la protection des installations;
15. la gestion des installations le temps nécessaire à assurer la fin définitive des nuisances environnementales potentielles.

## **Art. 3.**

La SPAQuE peut faire appel à la police fédérale ou locale afin d'assurer aux tiers en charge des missions visées supra et à leurs sous-traitants l'accès au site visé à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à complète réhabilitation, y compris sa complète réintégration dans son environnement bâti et non bâti.

## **Art. 4.**

Par application de l'article 43, §4 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le présent arrêté emporte permis d'environnement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et permis d'urbanisme au sens de l'article 84, §1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie.

Namur, le 07 décembre 2017.

Le Ministre-Président,

Pour le Gouvernement:

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

**Annexe**

**Tableau d'emprises**

Cadastré 2016	Propriétaires			
Ville	Division	Section	N°	
La Louvière	La Louvière 1	A	215C4 (pie)	Ville de La Louvière
La Louvière	La Louvière 1	A	215D4 (pie)	Ville de La Louvière
La Louvière	La Louvière 1	A	215K4 (pie)	Ville de La Louvière
La Louvière	La Louvière 1	A	220F2 (pie)	Ville de La Louvière
La Louvière	La Louvière 1	A	221T2 (pie)	Ville de La Louvière
La Louvière	La Louvière 1	A	200/02 (pie)	Ville de La Louvière
La Louvière	La Louvière 1	A	209/03	Ville de La Louvière
La Louvière	La Louvière 1	A	209N5 (pie)	Ville de La Louvière
La Louvière	La Louvière 1	A	209/04	Ville de La Louvière

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Laminoirs de Longtain » à La Louvière. Namur, le 7 décembre 2017.**

**Pour le Gouvernement:**

**Le Ministre-Président,**

**W. BORSUS**

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**C. DI ANTONIO**

[Carte](#)